Régulariser la CFP en DSN ISAPAYE 2018 V4

1. QUI EST CONCERNÉ ?

<u>1^{er} cas</u> : Les entreprises qui n'ont pas déclaré la CFP (**C**ontribution à la **F**ormation **P**rofessionnelle) sur la DSN de la période de septembre exigible au 5 ou au 15 octobre 2018.

<u>2ème</u> cas : Les entreprises ayant eu un retour de l'URSSAF qui constate un écart de montant déclaré pour la CFP.

La CFP ne concerne que les chefs d'entreprises artisanales du régime général. Les entreprises du régime agricole ne sont pas concernées par la CFP.

Devenue d'informations sur la CFP, se reporter à la documentation "MAJ de paramétrage du 13 septembre 2018" disponible sur l'espace client ou consulter le site de l'URSSAF.

2. QUE DOIT FAIRE L'UTILISATEUR ?

2.1 1^{er} cas : la CFP n'a pas été déclarée sur la DSN de la période de septembre

Dans ce cas, il faut régulariser la CFP sur la DSN de la période d'emploi en cours par le biais d'un bordereau de régularisation en date de septembre.

Le bordereau de régularisation ne peut être effectué qu'une fois les bulletins de salaire du mois en cours validés et la DSN mensuelle de la période d'emploi correspondante calculée.

ÉTAPE 1 : aller en **Déclarations/Mensuelle/Mensuelle**

ÉTAPE 2 : cliquer sur "Accéder aux déclarations"

ÉTAPE 3 : vérifier que la DSN ait bien été calculée, si ce n'est pas le cas, la calculer en cliquant sur "Calculer/Recalculer"

ÉTAPE 4 : cliquer sur "Voir/Modifier"

ÉTAPE 5 : sur la gauche cliquer sur le 🛄 devant **Bordereaux**

ÉTAPE 6 : sélectionner l'organisme d'URSSAF

ÉTAPE 7 : faire un clic droit "Ajouter un bordereau" en haut à droite

ÉTAPE 8 : une nouvelle ligne apparaît, saisir les dates suivantes : 01/09/2018 et 30/09/2018

ÉTAPE 9 : sur la partie basse, dans l'onglet **Cotisations**, ajouter le code DUCS 662 en cliquant sur ÉTAPE 10 : saisir 115 dans la zone "Assiette" et 100 dans la zone "Taux"

Par exemple, pour un salarié concerné, le montant dû est de 0,29% du plafond annuel de la Sécurité Sociale soit 115 euros ((3311 x 12) x 0,29%).

ÉTAPE 11 : sélectionner le Qualifiant assiette "920 – Autre assiette"

ÉTAPE 12 : enregistrer avec 🔳

! Ne pas recalculer la DSN mensuelle après avoir effectué la régularisation.

2.2 2ème cas : l'URSSAF constate un écart de montant déclaré pour la CFP

Dans ce cas, l'URSSAF constate un écart entre le montant des cotisations déclarées et le montant des cotisations réglées (le montant de la CFP est réglé mais l'assiette de la CFP n'a pas été déclarée correctement en DSN).

Suivre les étapes **1 à 11** de la partie **2.1** ci-dessus.

ÉTAPE 12 : se positionner sur l'onglet **Paiement**

ÉTAPE 13 : dans la zone "Régularisation du paiement", saisir en négatif le montant déjà réglé à l'URSSAF

ÉTAPE 14 : enregistrer avec 🔳

Ne pas recalculer la DSN mensuelle après avoir effectué la régularisation.

Cette documentation correspond à la version 9.80.003. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.

Mise à jour : 07/11/2018 - Groupe ISAGRI

Avenue des Censives - BP 50333 - 60026 BEAUVAIS Cedex - SAS au capital de 5 100 000 € - 327 733 432 RCS Beauvais